

ENTENTE COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

ET

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN
MANDATAIRE DÛMENT AUTORISÉE DES DIFFÉRENTS
SYNDICATS DE RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF
EN MILIEU FAMILIAL**

POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2028

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2	DÉFINITION DES TERMES	3
ARTICLE 3	ENTENTE.....	5
ARTICLE 4	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	5
ARTICLE 5	DROITS ASSOCIATIFS	6
ARTICLE 6	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES.....	9
ARTICLE 7	AUTONOMIE PROFESSIONNELLE.....	12
ARTICLE 8	FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT	12
ARTICLE 9	COMITÉ NATIONAL DE RELATIONS PROFESSIONNELLES (CNRP).....	13
ARTICLE 10	GESTION DES MÉSENTENTES.....	13
ARTICLE 11	PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC.....	16
ARTICLE 12	PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION	17
ARTICLE 13	MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS.....	22
ARTICLE 14	MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES ET À LA PRIME DE RECONNAISSANCE.....	26
ARTICLE 15	ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICES NON SUBVENTIONNÉE OU AVEC POSSIBILITÉ DE REMPLACEMENT	26
ARTICLE 16	AVIS	27
ARTICLE 17	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	27
ARTICLE 18	RÉTROACTIVITÉ	28
ARTICLE 19	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE.....	28
ANNEXE 1	LETRE D'ENTENTE SUR LES LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES	30
ANNEXE 2	FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT	31
ANNEXE 3	AVIS DE LIBÉRATION POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES	33
ANNEXE 4	AVIS DE MÉSENTENTE	34
ANNEXE 5	LISTE D'ARBITRES	35
ANNEXE 6	LIEUX DES SÉANCES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION.....	36
ANNEXE 7	VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION	37
ANNEXE 8	LISTE DES ASSOCIATIONS	38
MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE L'ENTENTE COLLECTIVE, MAIS Y APPARAISSANT À TITRE INFORMATIF		40
COMITÉ NATIONAL SUR LA RÉGLEMENTATION ET LES ENJEUX DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL		41
LETRE D'ENTENTE SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET SES RÈGLEMENTS.....		43

ENTENTE COLLECTIVE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Identification des parties

- 1.01 Les parties à la présente entente collective sont, d'une part, la ministre de la Famille et, d'autre part, la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de l'Entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

Année civile

- 2.01 La période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

Année de référence

- 2.02 La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

APSS

- 2.03 Absence de prestation de services subventionnés.

Assistante

- 2.04 Personne majeure qui assiste la RSGE, dont il est question à l'article 54 du Règlement.

Association

- 2.05 Désigne un groupement de personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.1).

Bureau coordonnateur ou Bureau

- 2.06 Entité juridique dûment agréée par la Ministre pour exercer les fonctions prévues à Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

CNRP

- 2.07 Comité national de relations professionnelles.

Confédération

- 2.08 La Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Contribution réduite

- 2.09 La contribution du parent établie au Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, c. S-4.1.1, r. 1).

Entente

- 2.10 L'entente collective conclue entre les parties conformément à la Loi sur la représentation.

Fédération

- 2.11 La Fédération de la santé et des services sociaux – CSN.

La Fédération est un Groupement d'associations au sens de la Loi sur la représentation.

Jour

- 2.12 Jour civil.

Loi sur la représentation

- 2.13 Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.1) et toute modification législative et réglementaire applicable.

Loi sur les services de garde

- 2.14 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) et toute modification législative et réglementaire applicable.

Mésentente

- 2.15 Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'Entente.

Ministère

- 2.16 Le ministère de la Famille.

Ministre

- 2.17 La ministre de la Famille.

Règlement

- 2.18 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1, r.2) et toute modification législative et réglementaire applicable.

Remplaçante

- 2.19 Une personne majeure qui remplace la RSGE ou son Assistante, dont il est question au à l'article 81 du Règlement.

Représentante de l'Association

- 2.20 La personne désignée par la Fédération ou l'Association pour les représenter ou pour représenter une RSGE ou un groupe de RSGE auprès de la Ministre.

RSGE (Responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial)

- 2.21 Une personne physique, travailleuse autonome, reconnue en vertu de la Loi sur les services de garde agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde éducatif subventionnés aux parents avec qui elle contracte.

Subvention

2.22 La subvention définie conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Entente.

ARTICLE 3 ENTENTE

3.01 L'Entente a pour but :

- a) d'accorder aux RSGE des droits résultant de la Loi sur la représentation;
- b) d'établir des rapports clairs et ordonnés entre les parties afin de faciliter l'application de l'Entente ainsi que le règlement des Mésententes pouvant survenir entre elles.

3.02 Principes

- a) Les parties s'engagent à favoriser l'établissement de relations harmonieuses et respectueuses entre elles.

Dans le même sens, elles font en sorte que les tiers impliqués dans l'application de l'Entente fassent de même.

- b) Les parties favorisent la résolution à l'amiable des difficultés d'application et d'interprétation de l'Entente et le règlement des Mésententes dans un esprit de collaboration et de concertation.

En ce sens, les parties privilégient la discussion afin d'éviter la judiciarisation de leurs Mésententes.

- c) Les parties établissent des mécanismes appropriés leur permettant de tenter de régler toutes autres difficultés pouvant survenir entre elles. Cependant, celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une Mésentente.
- d) Les parties reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de garde et ses règlements à la Ministre et au Bureau coordonnateur; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon dans l'Entente.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

Champ d'application

4.01 L'Entente s'applique à toutes les RSGE subventionnées, et ce, qu'elles soient membres ou non de l'Association. Toute autre personne est exclue de l'application de l'Entente.

4.02 La Remplaçante et l'Assistante ne sont pas visées par l'Entente.

4.03 Le Bureau n'est pas une partie à l'Entente et ne peut être une partie à la procédure de mésentente qui y est contenue.

Reconnaissance

4.04 La Ministre reconnaît l'Association comme la représentante et la mandataire des RSGE.

- 4.05 La Ministre reconnaît la Fédération comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de représenter, de négocier et de conclure une entente collective au nom des RSGE représentées par les Associations énumérées à l'Annexe 8 et de toute autre Association qui pourrait être reconnue par le Tribunal administratif du travail subséquemment à la conclusion de l'Entente.
- 4.06 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente, la Fédération transmet à la Ministre les coordonnées complètes (nom, adresses (civique et courriel), numéro(s) de téléphone) de ses représentants et de ceux des Associations. Par la suite, toute modification à ces renseignements doit être transmise à la Ministre dans les trente (30) jours.
- 4.07 Aucune entente particulière relative à des matières relevant de l'Entente ne peut être conclue sans qu'elle n'ait reçu l'accord écrit de la Ministre et de la Fédération.
- 4.08 En tout temps, à la demande d'une partie intéressée, le Tribunal administratif du travail peut décider si une RSGE est visée par la reconnaissance détenue par une Association reconnue et que celle-ci peut la représenter, compte tenu du territoire dans lequel a été établi son service de garde.
- 4.09 Lorsque le Tribunal administratif du travail est saisi d'une demande visant à déterminer si une personne est comprise dans l'unité de représentation, la Ministre¹ retient le taux et/ou montant de la cotisation exigée par l'Association jusqu'à la décision du Tribunal administratif du travail, pour remettre ensuite les sommes prélevées en conformité avec ladite décision.

Cette retenue se fait à compter du début du mois suivant le dépôt d'une requête à cette fin.

ARTICLE 5 DROITS ASSOCIATIFS

Régime associatif

- 5.01 Toute RSGE qui est membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit le demeurer pour la durée de celle-ci.
- 5.02 Toute RSGE qui n'est pas membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit signer un formulaire de demande d'adhésion à l'Association. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, la RSGE doit y demeurer pour la durée de l'Entente.
- 5.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'Entente, toute RSGE doit signer un formulaire de demande d'adhésion à l'Association dans les trente (30) jours de la date à laquelle une ou des places subventionnées lui ont été attribuées. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, la RSGE doit y demeurer pour la durée de l'Entente.

Déduction des cotisations

- 5.04 La Ministre² retient à même la Subvention payable à la RSGE, qu'elle soit membre ou non de l'Association, la cotisation exigée par l'Association.

¹ La Ministre peut déléguer cette tâche administrative, mais en demeure responsable.

² *Idem*

- 5.05 L'Association transmet un avis écrit à la Ministre de toute modification relative à la cotisation et aux éléments de la Subvention sur lesquels ce taux et/ou montant est applicable. La Ministre applique les modifications dans les trente (30) jours de cet avis.
- 5.06 La Ministre³ remet à l'Association ou au mandataire désigné par elle, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le montant total des cotisations perçues le mois précédent ainsi que les renseignements suivants pour chacune des RSGE subventionnées. La Ministre⁴ transmet ces renseignements en même temps à la Fédération.
- Le nom et prénom;
 - L'adresse de la résidence,
 - Le numéro de téléphone et le numéro de cellulaire, lorsque disponible;
 - L'adresse courriel, lorsque disponible;
 - La date de reconnaissance;
 - Le nombre de places subventionnées;
 - L'occupation de la période;
 - L'occupation cotisable de la période;
 - Le total de la subvention versée;
 - Le total de la subvention cotisable;
 - Le total des sommes accumulées pour les APSS;
 - Le taux de cotisation;
 - Le total de cotisation prélevée;
 - L'état de sa reconnaissance, si elle est suspendue, non renouvelée ou révoquée, le cas échéant.

La remise de ces renseignements est faite par la transmission d'un fichier électronique permettant le tri des renseignements qui y sont contenus.

- 5.07 La Ministre⁵ remet à la RSGE des reçus comportant le total des cotisations qu'elle a prélevées et versées en son nom à l'Association au cours de l'Année civile correspondante.

Documentation à transmettre

- 5.08 La Ministre transmet à l'Association, sur réception, une copie de l'avis d'intention ou de l'avis de suspension, de révocation ou de non-renouvellement de la reconnaissance d'une RSGE.
- 5.09 La Ministre transmet à la Fédération copie de toute politique, instruction, directive ou tout guide qui vise la garde en milieu familial à des fins de consultation préalable à leur mise en application, et ce, dans la mesure du possible.

Accès au dossier

- 5.10 La RSGE peut, seule ou accompagnée de la Représentante de l'Association, avoir accès à son dossier détenu par le Bureau. Elle peut également en obtenir copie, en partie ou en totalité, moyennant le paiement de frais raisonnables. La copie lui est fournie le plus rapidement possible, mais dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

³ La Ministre peut déléguer cette tâche administrative, mais en demeure responsable.

⁴ *Idem*

⁵ *Idem*

- 5.11 Dans le cas où la RSGE doit présenter ses observations devant le conseil d'administration du Bureau au sujet de sa reconnaissance, elle reçoit, sans frais, une copie de tous les documents destinés à la prise de cette décision, et ce, au moins six (6) jours avant la tenue de la rencontre.

La RSGE peut également obtenir une copie d'autres documents qu'elle juge utiles pour présenter ses observations, selon les modalités prévues à la clause 5.10, avant la tenue de la rencontre.

- 5.12 La Représentante de l'Association peut, avec l'autorisation écrite de la RSGE, exercer les droits prévus aux clauses 5.10 et 5.11.
- 5.13 Les droits concernant l'accès, la détention et la communication des documents énoncés à la présente section doivent être exercés conformément aux dispositions législatives relatives à la protection des renseignements personnels.

Protection des droits

- 5.14 La RSGE, ou l'Association en son nom, peut faire valoir tous les droits résultant de l'Entente à l'intérieur des délais qui y sont prévus, et ce, sans égard au fait que la RSGE fasse l'objet d'une suspension, d'un non-renouvellement ou d'une révocation de sa reconnaissance.

La RSGE est informée de l'enquête du Ministère dont elle fait l'objet et a l'occasion, au cours de celle-ci, d'être entendue et de faire valoir ses droits, accompagnée si elle le désire, d'une Représentante de l'Association.

- 5.15 Conformément à l'article 18 de la Loi sur la représentation, la RSGE peut être assistée d'une Représentante de l'Association.

À ce titre, elle peut notamment être ainsi assistée lors de l'exercice des droits prévus à la présente Entente.

Indemnité durant une suspension pour enquête effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse ou d'une suspension immédiate en vertu de l'article 77.1 du RSGÉE

- 5.16 La RSGE dont la reconnaissance est suspendue à la suite d'une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou d'une suspension immédiate en vertu de l'article 77.1 du RSGÉE, reçoit une indemnité pour une durée maximale de quatre (4) semaines à compter de la date de la suspension.

Si la reconnaissance a été suspendue pour plus de quatre (4) semaines consécutives, la RSGE reçoit, lorsque la suspension est levée ou lorsqu'elle, son conjoint ou toute personne majeure vivant dans la résidence est acquitté à la suite d'accusations criminelles pour des faits relatifs au signalement, une indemnité pour les semaines de suspension excédentaires, et ce, pour un maximum de cinq (5) semaines consécutives additionnelles à celles déjà versées en vertu du premier alinéa. La RSGE dont la reconnaissance est révoquée, à sa demande ou non, ne reçoit pas cette indemnité.

Cette indemnité est calculée selon les ententes de services qui sont en vigueur le jour précédent la suspension.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée prédéterminée d'APSS durant les semaines visées, la RSGE ne reçoit pas l'indemnité lors de cette journée. Elle reçoit la compensation prévue à la clause 13.15.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée non-déterminée d'APSS durant les semaines visées par la présente clause, la RSGE reçoit l'indemnité lors de cette journée. La RSGE peut reporter cette journée à une date ultérieure au cours de l'année de référence. Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.06.

Le versement de l'indemnité prévue au premier alinéa cesse, le cas échéant, dès que la reconnaissance de la RSGE est révoquée, et ce, que la révocation soit à la demande de la RSGE ou non.

- 5.17 Dans l'éventualité où le service de garde éducatif de la RSGE devait cesser ses activités en raison d'une décision sans appel rendue par les tribunaux compétents, la RSGE rembourse à la Ministre l'indemnité reçue en vertu de la clause 5.16.

Nonobstant ce qui précède, si la RSGE, son conjoint ou toute personne majeure vivant dans la résidence, est reconnu coupable d'une infraction criminelle à la suite d'une suspension due à un signalement retenu pour évaluation par le DPJ et que, conséquemment, la RSGE ne remplit plus les conditions de reconnaissance prévues à la Loi sur les services de garde, cette dernière doit rembourser l'indemnité reçue en vertu de la clause 5.16.

Le remboursement de l'indemnité n'est pas requis lorsque la RSGE est la personne contre qui l'infraction criminelle a été commise.

Absence de représailles

- 5.18 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une RSGE en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'Entente ou la Loi.
- 5.19 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une Représentante de l'association en relation avec l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre de l'Entente ou de la Loi.

ARTICLE 6 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Libération d'une durée indéterminée, sans Subvention et entraînant une interruption complète du service de garde éducatif

- 6.01 La Fédération obtient, pour une période indéterminée, une libération de longue durée entraînant une interruption complète du service, sans Subvention, en fonction du nombre total de RSGE visées par les reconnaissances accordées par le Tribunal administratif du travail en faveur des Associations, conformément aux paramètres apparaissant ci-après :

Nombre maximal de RSGE visées par une interruption complète du service	Nombre de RSGE visées par l'ensemble des reconnaissances accordées par le Tribunal administratif du travail
2	Moins de 1 000
4	1 000 et moins de 2 000
6	2 000 et moins de 4 000
8	4 000 et moins de 5 000
12	5 000 et moins de 7 000
16	7 000 et moins de 10 000
24	10 000 et plus

6.02 En aucune circonstance, le nombre maximal de RSGE bénéficiant d'une libération d'une durée indéterminée entraînant une interruption complète du service ne peut être supérieur à celui prévu à la clause 6.01.

6.03 Pour obtenir la libération d'une durée indéterminée d'une RSGE entraînant une interruption complète du service, la Fédération doit transmettre à la Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3, au moins trente (30) jours avant la date du début de l'interruption du service.

Dans un tel cas, la Ministre suspend la reconnaissance de la RSGE pour la durée de la libération et ce, en application de l'article 79.1 du Règlement.

6.04 La réouverture du service de garde éducatif de la RSGE est assujettie aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 79.3 et 80 du Règlement.

6.05 Ces libérations sont maintenues dans la mesure où la RSGE respecte les dispositions de l'article 6 du Règlement, et ce, exclusivement à son égard.

Libération d'une durée déterminée

6.06 Pour obtenir la libération d'une durée déterminée d'une RSGE, l'Association doit transmettre à la Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3, dans les délais suivants :

- a) au moins trois (3) jours avant le début de la libération d'une durée déterminée si cette dernière n'entraîne pas l'interruption complète du service.
- b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération d'une durée déterminée si cette dernière entraîne l'interruption complète du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.

Lors d'une situation imprévue ne lui permettant pas de respecter le délai énoncé à l'alinéa a), l'Association doit transmettre à la Ministre un avis d'au moins un (1) jour avant le début de la libération et ce, pour un maximum d'un (1) représentant par Association.

6.07 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 a) permet à une RSGE d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de dix (10) jours peuvent être pris par mois. De ces dix (10) jours, un maximum de cinq (5) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois. En aucun cas, la RSGE ne peut s'absenter plus de cinq (5) jours consécutifs.

La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 b) permet à une RSGE d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois. En aucun cas, la RSGE ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

Dans tous les cas, une RSGE visée par la libération prévue à la présente clause ne peut dépasser cinquante (50) jours de libération par Année de référence.

- 6.08 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 a) permet à deux (2) membres de l'exécutif par Association d'être libérés pour un maximum de cent (100) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cent (100) jours, un maximum de dix (10) jours peuvent être pris par mois. De ces dix (10) jours, un maximum de cinq (5) jours peuvent être pris de manière consécutive un maximum de deux (2) fois par mois. En aucun cas, la RSGE ne peut s'absenter plus de cinq (5) jours consécutifs.

Exceptionnellement, les membres de l'exécutif peuvent prendre cinq (5) jours de libération consécutifs plus de deux (2) fois par mois ou plus de dix (10) jours de libération par mois, sans toutefois excéder cent (100) jours par année de référence. Ces dépassements doivent être préalablement autorisés par le Ministère.

La Fédération informe la Ministre du nom des membres de l'exécutif bénéficiant de la libération prévue à la présente clause.

Le membre de l'exécutif qui se prévaut d'une telle libération ne peut bénéficier de celle qui est prévue à la clause 6.07.

La RSGE qui est ou devient membre de l'exécutif ne peut être libérée pour plus de cent (100) jours par Année de référence lorsqu'elle se prévaut des libérations prévues aux clauses 6.07 et 6.08.

Malgré ce qui précède, un maximum de six (6) RSGE élues pour exercer une fonction à l'intérieur de la Confédération, de la Fédération ou du conseil central n'est pas assujéti au nombre maximal de jours de libération.

- 6.09 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 a) permet à la déléguée de l'Association d'être libérée pour un maximum de trente-six (36) jours de prestation de services par Année de référence pour participer aux instances officielles de la Confédération, de la Fédération ou du conseil central. De ces trente-six (36) jours, un maximum de dix (10) jours peuvent être pris par mois. De ces dix (10) jours, un maximum de cinq (5) jours peuvent être pris de manière consécutive. En aucun cas, la RSGE ne peut s'absenter plus de cinq (5) jours consécutifs.

La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 b) permet à la déléguée de l'Association d'être libérée pour un maximum de trente-six (36) jours de prestation de services par Année de référence pour participer aux instances officielles de la Confédération, de la Fédération ou du conseil central. De ces trente-six (36) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive. En aucun cas, la RSGE ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

Dans tous les cas, une RSGE visée par la libération prévue à la présente clause ne peut dépasser trente-six (36) jours de libération par Année de référence.

- 6.10 La RSGE qui bénéficie d'une libération d'une durée déterminée conformément à la clause 6.06 peut choisir de ne pas procéder à l'interruption complète de son service en se faisant remplacer. Dans un tel cas, ce remplacement constitue un remplacement occasionnel au sens de l'article 81 du Règlement, mais il n'est pas comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel tel qu'énoncé à l'article 81.1 du Règlement.
- 6.11 La libération pour activités associatives prévue à la clause 6.06 et qui entraîne l'interruption complète du service doit être d'une durée minimale d'une demi-journée.

Divers

- 6.12 Dans les soixante (60) jours suivant la demande de la Ministre, la Fédération atteste par écrit l'exactitude des informations contenues dans le registre de la Ministre relativement aux libérations associatives.

Aux fins de l'application du présent article, la Ministre transmet à la Fédération et à la représentante de l'Association confirmation de la libération.

- 6.13 La RSGE libérée en vertu du présent article bénéficie de tous les droits et avantages dont elle jouirait si son service n'avait pas fait l'objet d'une interruption.
- 6.14 La Fédération assume toutes les conséquences financières, directes et indirectes liées à la libération d'une RSGE en vertu du présent article.
- 6.15 Les parties négocient les modalités entourant la préparation et la négociation du renouvellement de l'Entente, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de l'Entente.

Cependant, ces démarches ne constituent pas, à elles seules, un avis au sens de l'article 36 de la Loi sur la représentation.

ARTICLE 7 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

- 7.01 La RSGE recrute et sélectionne elle-même son Assistante, sa Remplaçante et sa clientèle.

ARTICLE 8 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT

- 8.01 Les parties conviennent de signer une lettre d'entente sur la formation continue et le perfectionnement de la RSGE. Un exemplaire de cette lettre est joint en Annexe 2 à l'Entente.
- 8.02 Les activités de formation continue et de perfectionnement excluent la formation initiale de quarante-cinq (45) heures visée à l'article 57 du Règlement.

ARTICLE 9 COMITÉ NATIONAL DE RELATIONS PROFESSIONNELLES (CNRP)

9.01 Les parties constituent le CNRP, lequel a pour mandat de :

- a) tenter de résoudre toute difficulté d'application ou d'interprétation de l'Entente;
- b) tenter de résoudre toute Mésentente;
- c) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre de l'Entente;
- d) étudier toute question relative à la loi ou à tout document dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour appliquer l'Entente;
- e) tenter de convenir de l'indemnisation d'une RSGE selon les dispositions de l'article 11;
- f) discuter, suivant le 1^{er} avril de chaque année, du taux de cotisation applicable aux différentes protections sociales;
- g) discuter de tout autre sujet qu'elles jugent opportun.

9.02 Le CNRP est constitué de trois (3) représentants désignés par la Ministre et de trois (3) représentants désignés par la Fédération.

Les membres du CNRP peuvent s'adjoindre des personnes-ressources, selon l'expertise requise par la nature des problèmes discutés. La partie qui s'adjoind de telles personnes-ressources doit toutefois en aviser l'autre partie dans un délai raisonnable avant la tenue de la rencontre.

9.03 Le CNRP détermine son mode et ses règles de fonctionnement.

9.04 L'une des parties peut demander la tenue d'une rencontre du CNRP en envoyant à l'autre partie un avis écrit. Les parties tiennent alors une rencontre dans les meilleurs délais.

Au moins une (1) semaine avant la tenue de la rencontre, les parties doivent se transmettre la liste des sujets qu'elles souhaitent aborder incluant, le cas échéant, le numéro des mésententes.

ARTICLE 10 GESTION DES MÉSENTENTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.01 Les parties s'engagent à traiter toute Mésentente de façon diligente et à se conformer à la procédure prévue au présent article.

10.02 Une Mésentente ne peut porter sur :

- a) une règle, une norme, une mesure ou une disposition établie dans la Loi sur les services de garde et ses règlements, incluant l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subvention;
- b) l'entente de services devant être conclue entre le parent et la RSGE, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution réduite, à la description de l'offre de services de la RSGE ainsi qu'aux services requis par le parent.

- 10.03 Les délais prévus au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre les parties pour les prolonger.

Avis de Méésentente

- 10.04 Un avis de méésentente peut être soumis par la Ministre, la Fédération, l'Association ou la RSGE.
- 10.05 L'avis doit énoncer les faits qui sont à l'origine de la Méésentente en indiquant le correctif recherché.
- 10.06 Cet avis doit être transmis par courriel, selon le formulaire prévu à l'Annexe 4, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance de l'événement qui a donné lieu à la Méésentente, mais dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'occurrence de cet événement.
- 10.07 En cas de Méésentente collective visant toutes les RSGE d'un ou de plusieurs territoires, le nom des RSGE n'est pas requis.
- 10.08 La transmission de l'avis de méésentente prévu à la clause 10.04 interrompt la prescription.
- 10.09 L'avis de méésentente constitue une demande d'arbitrage.

La désignation de l'arbitre par les parties, ou la demande de nomination d'un arbitre au ministère du Travail par l'une d'elles, doit être faite dans les douze (12) mois suivant la transmission de l'avis de méésentente. À défaut de quoi, la Méésentente est prescrite.

- 10.10 La partie qui reçoit l'avis prévu à la clause 10.04 doit, dès sa réception, transmettre à l'autre partie un accusé de réception.

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT D'UNE MÉÉSENTENTE

CNRP

- 10.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa transmission selon les dispositions de l'article 10.06, la Méésentente est traitée par le CNRP. Les parties tentent alors d'en venir à un règlement.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Méésentente est soumise à l'étape suivante.

Médiation

- 10.12 Avant de porter la Méésentente à l'arbitrage, les parties peuvent convenir de se soumettre à une médiation pré-arbitrale.

Pour ce faire, les parties doivent acheminer une demande conjointe de médiation la direction responsable des services en relations de travail du ministère du Travail.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Méésentente est soumise à l'arbitrage.

- 10.13 Le médiateur dispose de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de sa nomination pour amener les parties à s'entendre. Les parties peuvent convenir de prolonger la période de médiation.
- 10.14 Les séances de médiation sont confidentielles.
- 10.15 Rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.
- 10.16 Le règlement issu de la médiation doit comporter les modalités de son exécution.

ARBITRAGE

- 10.17 L'une des parties peut déférer la Mésentente à l'arbitrage sous réserve des dispositions de la clause 10.09.

Mésententes réunies

- 10.18 Dans le cas de Mésententes de même nature, les parties peuvent convenir de les regrouper dans une même procédure arbitrale.

Désignation de l'arbitre

- 10.19 Toute mésentente déferée à l'arbitrage est entendue par un arbitre choisi conjointement par les parties parmi les personnes identifiées à l'Annexe 5.

Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles pourront s'entendre sur le nom d'un autre arbitre non inscrit à l'Annexe 5 ou demander au ministre du Travail d'en nommer un.

L'arbitre nommé par le ministre du Travail est choisi sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail (RLRQ, c. C-27).

- 10.20 En cas de démission, de refus d'agir ou d'empêchement de l'arbitre, il est remplacé suivant la procédure prévue à la clause 10.19.
- 10.21 L'arbitre interprète les dispositions de l'Entente conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation. Il ne peut, par sa décision, modifier, soustraire ou ajouter à l'Entente.
- 10.22 Les parties conviennent que le Règlement sur la rémunération des arbitres (RLRQ, c. C-27, r 6) s'applique pour les arbitres nommés par le ministre du Travail en vertu de l'Entente.
- 10.23 Les honoraires ainsi que les frais de déplacement et de séjour de l'arbitre sont assumés à parts égales par les parties. Tous les autres frais sont à la charge de la partie qui les a engagés, y compris ceux qui découlent d'une demande de remise, à moins que cette dernière ne soit présentée conjointement.

Désignation d'assesseurs

- 10.24 Dans les quatorze (14) jours de la désignation de l'arbitre, les parties peuvent s'entendre pour que l'arbitre soit assisté de deux (2) assesseurs. À défaut d'entente à l'intérieur de ce délai, l'arbitre procède seul à l'audition de la Mésentente.

- 10.25 Lorsque les parties conviennent que l'arbitre est assisté d'assesseurs, chacune d'elles en nomme un (1) et assume ses frais.

Décision

- 10.26 L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise en délibéré ou dans tout autre délai convenu entre les parties.

Lieu des séances d'arbitrage et de médiation

- 10.27 Les séances d'arbitrage et de médiation sont tenues dans la ville désignée pour la région administrative où est situé le service de garde éducatif de la RSGE visée par la Mésentente. La liste des villes désignées par région administrative se trouve à l'Annexe 6.

Les parties peuvent convenir de déterminer un lieu différent pour la séance. Le cas échéant, elles doivent le faire avant la désignation de l'arbitre ou du médiateur.

Arbitrage accéléré

- 10.28 La procédure d'arbitrage accéléré est une procédure souple visant à faciliter et accélérer le règlement des Mésententes.

La procédure d'arbitrage accéléré s'applique à la suite de l'accord des parties.

L'arbitre est nommé ou désigné selon la procédure prévue à la clause 10.19. Les clauses 10.17 à 10.27 s'appliquent entre les parties, sauf les dispositions prévues aux clauses 10.24 et 10.25.

- 10.29 Dans le cadre de la procédure d'arbitrage accéléré, les parties sont représentées par les personnes qui siègent habituellement en leur nom au CNRP, selon les dispositions de la clause 9.02. Aux fins de l'application du présent alinéa, le conseiller syndical qui y siège habituellement, est considéré comme un représentant de la Fédération.

- 10.30 Au moins quinze (15) jours avant la première séance d'arbitrage accéléré, les parties se rencontrent afin de s'entendre sur les admissions, les faits en litige et les questions de droit en cause. Elles procèdent alors également à la divulgation des documents et autorités qu'elles entendent soumettre à l'arbitre.

Les parties conviennent de réduire au minimum le nombre de témoins.

- 10.31 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la prise en délibéré.

La décision est sans appel et lie les parties.

Toutefois, la décision n'établit pas de précédent entre les parties et ne peut être invoquée dans un arbitrage ultérieur.

ARTICLE 11 PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

- 11.01 L'Association transmet à la Ministre copie de toute requête introduite devant le Tribunal administratif du Québec contestant toute décision d'un Bureau relative à

la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.

11.02 L'Association reconnaît le droit à la Ministre de demander au Tribunal administratif du Québec (TAQ) de lui reconnaître le statut de partie ou d'intervenante, dans tout dossier par lequel une RSGE conteste devant le TAQ la décision d'un Bureau de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler sa reconnaissance.

11.03 Si le Tribunal administratif du Québec annule une suspension, une révocation ou le non-renouvellement d'une reconnaissance, les parties tiennent une rencontre du CNRP conformément à la clause 9.04 afin de tenter de déterminer l'indemnisation à laquelle la RSGE visée par la décision pourrait avoir droit pour les pertes subies.

Une entente de règlement convenue entre le Bureau coordonnateur et la RSGE, la Fédération ou l'Association, qu'elle soit entérinée ou non par le Tribunal administratif du Québec, ne constitue pas une décision au sens de la présente clause.

Les parties bénéficient d'un délai de trente (30) jours pour s'entendre sur ce sujet, à compter de la décision.

11.04 Si les parties ne s'entendent pas à l'intérieur du délai prévu à la clause 11.03, une partie peut soumettre une Méésentente directement en arbitrage conformément aux clauses 10.17 et suivantes de l'Entente, après avoir préalablement transmis à la Ministre un avis selon les modalités prévues aux clauses 10.04 à 10.10.

En vertu de la présente clause, la connaissance de l'évènement prévue à la clause 10.06, est réputée être le lendemain du délai de trente (30) jours prévu à la clause 11.03.

11.05 En tout temps avant la décision de l'arbitre, les parties peuvent convenir de faire appel aux méthodes alternatives de résolution des conflits.

ARTICLE 12 PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION

Aux fins de la détermination de la Subvention conformément à la Loi sur la représentation

12.01 Les activités analogues aux activités d'une RSGE pour une prestation de services complète sont exercées à titre d'éducatrice non qualifiée, à l'échelon 3.

12.02 Les centres de la petite enfance sont, aux fins de la présente, considérés comme un secteur d'activité apparenté.

12.03 Après avoir pris en compte les dépenses de fonctionnement raisonnables pour une prestation de services complète (six places) et en incluant la prise en charge de poupon (enfant de 17 mois ou moins), les parties concluent que le financement accordé à la RSGE, lequel est constitué de la Subvention et d'un montant de 7,00 \$⁶, est comparable au revenu annuel de l'emploi défini à la clause 12.01.

⁶ Ce montant correspond à une portion de la contribution réduite.

12.04 Les parties déclarent avoir complété les démarches requises par l'article 32 de la Loi sur la représentation.

Composantes de la Subvention

12.05 La Subvention, déterminée conformément à la Loi sur la représentation, comprend :

- une allocation de base par jour d'occupation pour les enfants admissibles à une place à contribution réduite;
- une allocation pour les journées d'APSS;
- une compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique;
- une compensation financière additionnelle pour tenir compte des situations personnelles;
- une prime de reconnaissance de la spécificité de la prestation de services de garde éducatifs en milieu familial;
- une compensation pour les protections sociales.

La ventilation de chacune des composantes de la Subvention est reproduite à l'Annexe 7.

Peuvent également s'ajouter à la Subvention, selon le cas, des allocations supplémentaires telles que définies à la clause 12.13.

Jours d'occupation

12.06 Le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée est le suivant:

Période	Nombre de jours d'occupation par place subventionnée
Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	234
Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	235
Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	234
Du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	232
Du 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2028	236

12.07 Les jours d'occupation excluent les journées d'APSS.

Valeur de la Subvention

12.08 La valeur de la Subvention par jour d'occupation pour les enfants admissibles à une place à contribution réduite est la suivante :

Période	Valeur de la Subvention	Ajustement lié à la valeur de la contribution réduite
Au 1 ^{er} avril 2023	41,30 \$	- 1,85 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	42,43 \$	- 2,10 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	43,88 \$	- 2,35 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	45,13 \$	À venir*
Au 1 ^{er} avril 2027	46,88 \$	À venir*

* Le montant sera ajusté en fonction de la valeur de la contribution réduite, à sa date d'application.

Compensation à la suite d'une modification de la contribution réduite

12.09 Une augmentation de la contribution réduite ne doit pas être attribuée au revenu de la RSGE.

La différence entre le montant de 7,00 \$ et la valeur de la contribution réduite, par jour par enfant, est remboursée par la RSGE par compensation à chaque période de deux semaines lors du versement de la Subvention. Le total des sommes compensées est indiqué sur le bordereau de paiement de la Subvention.

La valeur de la contribution réduite est celle prévue au Règlement sur la contribution réduite.

Paramètres appliqués à l'allocation de base pour les périodes du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028

12.10 La valeur de l'allocation de base par jour d'occupation pour les enfants admissibles à une place à contribution réduite prévue à la clause 12.05 est majorée comme suit :

a) Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2023 est majorée de 6,00 % avec effet au 1^{er} avril 2023.

b) Pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2024 est majorée de 2,80 % avec effet au 1^{er} avril 2024.

c) Pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2025 est majorée de 2,60 % avec effet au 1^{er} avril 2025.

d) Pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027

L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2026 est majorée de 2,50 % avec effet au 1^{er} avril 2026.

e) Pour la période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028

L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2027 est majorée de 3,50 % avec effet au 1^{er} avril 2027.

Les autres composantes de la Subvention prévues à la clause 12.05 sont calculées en fonction de l'allocation de base majorée selon la présente clause. Le calcul des autres composantes se fait après avoir arrondi l'allocation de base au cent⁷. Les autres composantes de la Subvention sont aussi arrondies au cent.

Les montants sont présentés à l'Annexe 7.

Clause d'ajustement

12.11 Un ajustement de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.13 a)) pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :

⁷ Lorsque l'arrondi se fait au cent, il faut prévoir ce qui suit : quand la virgule décimale est suivie de trois (3) chiffres et plus, le troisième (3^e) chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième (3^e) chiffre est inférieur à cinq (5). Si le troisième (3^e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième (2^e) est porté à l'unité supérieure et le troisième (3^e) et les suivants sont retranchés.

- a) Au 31 mars 2026, le montant de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.13 a)) en vigueur le 30 mars 2026 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.
- b) Au 31 mars 2027, le montant de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.13 a)) en vigueur le 30 mars 2027 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026, laquelle variation est diminuée de 2,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.
- c) Au 31 mars 2028, le montant de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.13 a)) en vigueur le 30 mars 2028 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2027-2028 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027, laquelle variation est diminuée de 3,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

Les autres composantes de la Subvention prévues à la clause 12.05 sont calculées en fonction de l'allocation de base majorée selon la présente clause d'ajustement, le cas échéant. Le calcul des autres composantes se fait après avoir arrondi l'allocation de base au cent⁸.

Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 % le montant de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.13 a)) n'est pas modifié.

Les ajustements à l'allocation de base et à l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.13 a)) prévus aux paragraphes précédents sont appliqués et versés rétroactivement au plus tard le 30 novembre suivant la publication des données par Statistique Canada.

Aux fins du calcul de cette clause :

- a) L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation, mensuel, non désaisonnalisé;
- b) La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.

⁸ Lorsque l'arrondi se fait au cent, il faut prévoir ce qui suit : quand la virgule décimale est suivie de trois (3) chiffres et plus, le troisième (3^e) chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième (3^e) chiffre est inférieur à cinq (5). Si le troisième (3^e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième (2^e) est porté à l'unité supérieure et le troisième (3^e) et les suivants sont retranchés.

En aucun cas les ajustements de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.13 a)) ne peuvent être négatifs.

12.12 Majorations appliquées à l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.13 a))

L'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.13 a)) est majorée à compter de la même date et du même pourcentage ainsi qu'il est déterminé aux alinéas a), b), c), d) et e) de la clause 12.10.

Au 1^{er} avril 2025, l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.13 a)) devient 15,00 \$ incluant la majoration prévue à la clause 12.10 c).

Le montant de cette allocation est présenté à la clause 12.13 a).

Allocations supplémentaires

12.13 La RSGE peut bénéficier des allocations supplémentaires suivantes :

a) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins⁹

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins ¹⁰
Au 1 ^{er} avril 2023	13,11 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	13,48 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	15,00 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	15,38 \$
Au 1 ^{er} avril 2027	15,92 \$

b) Allocation supplémentaire par jour d'occupation pour un enfant admissible à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire par jour d'occupation pour un enfant admissible à l'AISG ¹¹
Au 1 ^{er} avril 2023	48,30 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	49,43 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	50,88 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	52,13 \$
Au 1 ^{er} avril 2027	53,88 \$

La retenue pour les journées d'APSS prévues à la clause 13.13 est effectuée sur chaque allocation supplémentaire pour un enfant admissible à l'AISG.

⁹ Signifie le dernier jour qui précède l'atteinte de 18 mois révolus.

¹⁰ Ces montants incluent les paramètres généraux d'augmentation prévus à la clause 12.10 et les majorations appliquées à l'allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins (12.13 a)) prévues à la clause 12.12.

¹¹ Correspond à la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.08 à laquelle s'ajoute un montant de 7,00\$. Advenant que la clause d'ajustement prévue à 12.11 trouve application, la valeur de l'allocation supplémentaire pour un enfant admissible à l'AISG (12.13 b)) est ajustée de la même manière, à l'exclusion du montant de 7,00 \$. La présente mention ne peut avoir pour effet d'appliquer deux fois la clause d'ajustement prévue à 12.11.

- c) À compter du 1er avril 2025, allocation supplémentaire pour chaque jour où la RSGE a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en ayant plus de six (6) ententes de services¹² signées et en vigueur qui prévoient une fréquentation pour ce jour, selon le tableau qui suit :

Ententes de services signées et en vigueur qui prévoient une fréquentation pour ce jour	Valeur de l'allocation supplémentaire par jour, pour les milieux à plus de six enfants ¹³
7 ^e entente de services	3,00 \$
8 ^e entente de services	3,00 \$
9 ^e entente de services	3,00 \$

Modalités de dépôt de la Subvention

- 12.14 Les sommes dues à la RSGE sont déposées tous les deux (2) jeudis, par versement électronique, au compte bancaire désigné par cette dernière.

Bordereau de paiement de la Subvention

- 12.15 Les renseignements accompagnant le bordereau de paiement de la Subvention sont :
- Le nom du Bureau;
 - Le nom et le prénom de la RSGE;
 - La période concernée;
 - Le montant détaillé de la Subvention versée par enfant;
 - Le montant du prélèvement pour la cotisation syndicale;
 - Le montant de la retenue pour les journées d'APSS;
 - Le montant de la Subvention versée pour les protections sociales;
 - Le nombre de journées d'APSS non déterminées non encore utilisées;
 - Le montant détaillé de la récupération de Subvention, le cas échéant, et / ou de compensation;
 - Le montant détaillé de l'indemnité versée pendant une suspension, le cas échéant;
 - Le montant de la Subvention versée pour les journées d'APSS prédéterminées, le cas échéant;
 - Le montant de la Subvention versée pour les compensations financières additionnelles;
 - Le montant de la Subvention versée pour la prime de reconnaissance;
 - Le cumulatif des sommes retenues pour les journées d'APSS.

ARTICLE 13 MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS

- 13.01 La RSGE bénéficie de vingt-six (26) journées d'APSS par Année de référence¹⁴.

¹² S'ils sont présents pendant la prestation de services de garde, les enfants visés par l'article 53.1 de la LSGÉE comptent comme une entente de services. Le nombre de jours où l'allocation est versée au cours d'une Année de référence ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.06.

¹³ Les paramètres généraux d'augmentation prévus à la clause 12.10 et la clause d'ajustement prévue à 12.11, le cas échéant, ne s'appliquent pas sur l'allocation supplémentaire pour les milieux à plus de six enfants (12.13 c)).

¹⁴ À noter que le nombre de journées d'APSS peut varier dans le cas où une journée prédéterminée d'APSS survient deux fois ou aucune fois dans la même Année de référence.

À compter du 1^{er} avril 2025, la RSGE bénéficie de vingt-sept (27) journées d'APSS par Année de référence.

À compter du 1^{er} avril 2027, la RSGE bénéficie de vingt-huit (28) journées d'APSS par Année de référence.

- 13.02 Aucune prestation de services ne peut être offerte lors des journées d'APSS.
- 13.03 La RSGE indique sur la fiche d'assiduité les journées d'APSS qu'elle a prises selon le code approprié.
- 13.04 Lors de la prise des journées d'APSS, la RSGE qui reçoit habituellement un enfant dont les parents sont exemptés du paiement de la contribution réduite reçoit une allocation équivalant à celle-ci.

Journées prédéterminées d'APSS

13.05 La RSGE bénéficie des journées prédéterminées d'APSS suivantes:

- 1- Le 1^{er} janvier;
- 2- Le lundi de Pâques;
- 3- Le lundi qui précède le 25 mai;
- 4- La Fête nationale;
- 5- Le 1^{er} juillet;
- 6- Le 1^{er} lundi de septembre;
- 7- Le 2^e lundi d'octobre;
- 8- Le 25 décembre;
- 9- Le 26 décembre ou le 2 janvier, au choix de la responsable. La RSGE doit transmettre un avis écrit à la Ministre¹⁵ et aux parents au moins 30 jours à l'avance.

À compter du 1^{er} avril 2025, la RSGE bénéficie d'une 10^e journée prédéterminée d'APSS le Vendredi saint¹⁶.

À compter du 1^{er} avril 2027, la RSGE bénéficie d'une 11^e journée prédéterminée d'APSS le 2 janvier.

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde éducatif est reporté au jour ouvrable¹⁷ qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde éducatif est reporté au jour ouvrable qui suit. Dans le cas où ce report coïncide avec une journée qui n'est pas couverte par l'offre de services de la RSGE, la journée prédéterminée d'APSS est réputée avoir été observée.

Dans le cas où l'offre de services de la RSGE prévoit une prestation de services le samedi ou le dimanche, la fermeture est observée le jour même.

¹⁵ La Ministre peut déléguer cette responsabilité.

¹⁶ Pour l'année de référence 2025-2026, cette journée est considérée comme une APSS non déterminée. À partir de l'année suivante, elle devient une APSS prédéterminée.

¹⁷ Un jour ouvrable exclut les fins de semaine et les journées prédéterminées d'APSS énoncées à la présente clause.

Journées non déterminées d'APSS

13.06 La RSGE bénéficie de dix-sept (17) journées non déterminées d'APSS par Année de référence, peu importe la valeur des sommes accumulées au chapitre de la retenue prévue à la clause 13.13.

13.07 Une journée non déterminée d'APSS ne peut être prise un samedi ou un dimanche, à l'exception de la RSGE dont l'offre de service prévoit une prestation pour ces mêmes jours.

13.08 La journée au cours de laquelle il n'y a pas de prestation de services pour la RSGE dont l'offre de service hebdomadaire est inférieure à cinq (5) jours peut être considérée comme une (1) journée non déterminée d'APSS. La RSGE n'est alors pas tenue de transmettre l'avis prévu à la clause 13.10 pour cette journée.

Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.06.

13.09 La personne qui devient RSGE au cours d'une Année de référence n'est pas visée, pour l'Année de référence au cours de laquelle elle devient RSGE, par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.02 pour les journées non déterminées d'APSS.

La RSGE dont la reconnaissance est suspendue, peu importe le motif, n'est pas visée par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.02 pour les journées non déterminées d'APSS dans l'Année de référence qui coïncide avec la reprise de ses activités.

Nonobstant les deux (2) premiers alinéas, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.06.

13.10 Préavis lors de la prise des journées non déterminées d'APSS :

a) Lors de la prise d'au moins trois (3) jours consécutifs de journées non déterminées d'APSS, la RSGE doit transmettre un avis écrit aux parents au moins trente (30) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises, sauf dans un cas fortuit;

b) Dans tous les autres cas, la RSGE doit transmettre un avis écrit aux parents au moins quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises, sauf dans un cas fortuit.

Retenue pour les journées d'APSS

13.11 La RSGE a la possibilité de se constituer une réserve avec l'allocation dont elle bénéficie pour les APSS en vertu de la clause 12.05.

13.12 La RSGE a le choix entre aucune retenue, ou une retenue correspondant au montant indiqué à la clause 13.13.

La RSGE qui veut une retenue doit communiquer son choix par écrit à la Ministre¹⁸ trente (30) jours avant la nouvelle Année de référence. À défaut, le choix de l'année précédente est reconduit.

¹⁸ Le Ministre peut déléguer cette tâche administrative, mais en demeure responsable.

La RSGE nouvellement reconnue doit communiquer son choix par écrit à la Ministre¹³ au moment de l'obtention de sa reconnaissance. À défaut, aucune retenue ne sera effectuée.

- 13.13 Le montant de la retenue pour les journées d'APSS, qu'elles soient prédéterminées ou non déterminées, est effectuée, le cas échéant, pendant l'Année de référence en cours pour les APSS de l'Année de référence suivante. Cette retenue correspond à ce qui suit :

Période	Montant de la retenue par jour par enfant
Au 1 ^{er} avril 2023	4,23 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	4,46 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	5,05 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	4,74 \$
Au 1 ^{er} avril 2027	5,15 \$

- 13.14 Au 1^{er} avril de chaque Année de référence, le montant total des retenues effectuées au cours de l'Année de référence précédente est réparti au bénéfice de la RSGE, selon les dispositions prévues aux clauses 13.15 et 13.17.

Versement de la compensation pour les jours prédéterminés d'APSS

- 13.15 Le versement des compensations pour chaque journée prédéterminée d'APSS est fait lors de l'occurrence de la journée prédéterminée, à même la retenue effectuée au cours de l'Année de référence précédente conformément à la clause 13.13.
- 13.16 Le montant du versement des compensations pour chaque journée d'APSS prédéterminée correspond, le cas échéant, à la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.08 pour l'Année de référence en cours, de laquelle est retranchée la retenue prévue à la clause 13.13 pour la même période.

Versement du solde des sommes retenues pour les journées d'APSS

- 13.17 Le solde des sommes retenues au cours de l'Année de référence précédente en vertu de la clause 13.13 est versé en totalité une fois l'an lors du premier versement de la Subvention du mois de juin, après avoir déduit le montant de la compensation pour les journées prédéterminées d'APSS prévue à la clause 13.14 pour l'Année de référence en cours.
- 13.18 Lorsqu'une RSGE cesse d'être visée par l'Entente, peu importe le motif, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours.
- 13.19 Lorsque la reconnaissance d'une RSGE est suspendue pour plus de trente (30) jours, peu importe le motif, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours suivant sa demande écrite.
- 13.20 Lorsqu'une RSGE change de territoire, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours suivant la cessation de ses activités dans le territoire d'origine.

ARTICLE 14 MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES ET À LA PRIME DE RECONNAISSANCE

Les compensations financières additionnelles et la prime de reconnaissance prévues au présent article font partie des composantes de la Subvention énumérées à la clause 12.05.

Compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique

- 14.01 La RSGE bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte de la planification pédagogique. Celle-ci équivaut à deux (2) jours d'occupation par Année de référence. À compter du 1^{er} avril 2026, celle-ci équivaut à trois (3) jours d'occupation par Année de référence.

La RSGE n'a pas l'obligation de fermer son service de garde éducatif lors de ces journées.

Si la RSGE décide de fermer son service de garde éducatif lors de ces journées, elle doit transmettre un avis écrit aux parents au minimum quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises.

Compensation financière additionnelle pour les situations personnelles

- 14.02 La RSGE bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte des situations personnelles, notamment lors du décès d'un proche. Celle-ci équivaut à un (1) jour d'occupation par Année de référence. À compter du 1^{er} avril 2025, celle-ci équivaut à deux (2) jours d'occupation par Année de référence.

La RSGE n'a pas l'obligation de fermer son service de garde éducatif lors de ces journées.

Si la RSGE décide de fermer son service de garde éducatif lors de ces journées, elle doit transmettre un avis écrit aux parents au minimum quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises. Aucun avis n'est requis pour les absences prises en vertu de l'article 15.02 ou pour un cas fortuit.

Prime de reconnaissance

- 14.03 La RSGE bénéficie d'une prime permanente pour reconnaître la spécificité de la prestation de services de garde éducatifs en milieu familial, notamment le volume de travail et la diversité des tâches. Cette prime équivaut à seize pour cent (16 %) de l'allocation de base.

ARTICLE 15 ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICES NON SUBVENTIONNÉE OU AVEC POSSIBILITÉ DE REMPLACEMENT

- 15.01 La RSGE qui veut interrompre ses activités peut suspendre sa reconnaissance pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois, et ce, aux conditions prévues aux articles 79 et 79.1 du Règlement.

La réouverture du service de garde éducatif de la RSGE est assujettie aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 79.3 et 80 du Règlement.

Lorsque la présence de la RSGE est nécessaire pour la garde, la santé ou l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe ou en raison de l'état de santé de son conjoint ou de sa conjointe, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents : la RSGE a droit de bénéficier d'une absence de prestation de services non subventionnée jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année. Aucun avis ni pièce justificative n'est requis.

- 15.02 La RSGE peut se faire remplacer conformément aux dispositions prévues au Règlement dans les circonstances indiquées ci-dessus. Ce remplacement doit être comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel tel qu'énoncé à l'article 81.1 du Règlement.

ARTICLE 16 AVIS

- 16.01 Lorsqu'elle doit transmettre un avis à la Ministre, la Fédération le fait aux coordonnées suivantes :

Direction de la main-d'œuvre
Ministère de la Famille
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSGE
600, rue Fullum, bureau 7.00
Montréal (Québec) H2K 4S7
mesentente.rsge@mfa.gouv.qc.ca

- 16.02 Lorsqu'il doit transmettre un avis à la Fédération, la Ministre le fait aux coordonnées suivantes :

Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN)
1601, avenue De Lorimier
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSGE
Montréal (Québec) H2K 4M5
fsss.rsge.mesentente@csn.qc.ca

ARTICLE 17 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 17.01 La nullité d'une clause de cette Entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de toute l'Entente.
- 17.02 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'Entente, à l'exception de la section intitulée « Matières non arbitrables et exclues de l'entente collective mais y apparaissant à titre informatif ».
- 17.03 L'usage du genre féminin inclut le masculin à moins que le contexte ne s'y oppose.

ARTICLE 18 RÉTROACTIVITÉ

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente collective, la RSGE reçoit :

- un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.08, et ce, conformément aux clauses 12.10 a), b), et c) le cas échéant;
- un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur des allocations supplémentaires prévue aux clauses 12.13 a) et b) pour les périodes du 1er avril 2023 au 31 mars 2024, du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et à compter du 1er avril 2025.
- un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur de l'allocation supplémentaire prévue à la clause 12.13 c) à compter du 1er avril 2025.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

19.01 L'Entente entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 31 mars 2028.

19.02 Cependant, les conditions prévues à l'Entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

Amendements à l'Entente

19.03 La présente Entente ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.

19.04 Telle modification ou amendement devient partie intégrante de l'Entente lorsqu'elle est déposée au ministère du Travail conformément à l'article 46 de la Loi sur la représentation.

Distribution de l'Entente

19.05 L'Entente sera accessible dans le site Web du Ministère.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE

21 avril 2025.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :


Suzanne Roy

LA SOUS-MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :


Julie Blackburn

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Par :



M^e Édith Lapointe,
Négociatrice en chef du gouvernement

LE CONSEIL DU TRÉSOR

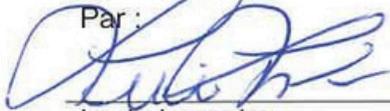
Par :



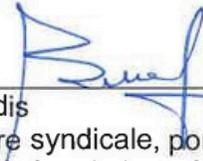
Sonia Lebel,
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

Par :



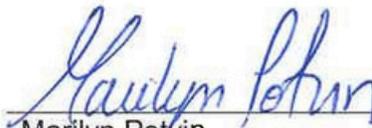
Lucie Longchamps
Vice-présidente FSSS-CSN



Dalila Badis
Conseillère syndicale, porte-parole du
comité de négociation FSSS-CSN



Chantal Racicot
Représentante du secteur des
responsables des services de garde
éducatifs en milieu familial
FSSS-CSN



Marilyn Potvin
Membre du comité de négociation
FSSS-CSN



Chatelle Devost
Membre du comité de négociation
FSSS-CSN

ANNEXE 1 LETTRE D'ENTENTE SUR LES LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Dans le cas où la Fédération représente plus de 5000 RSGE selon les reconnaissances accordées par le Tribunal administratif du travail, les dispositions suivantes s'appliquent au lieu de celles prévues aux clauses 6.06 à 6.09 de l'Entente :

6.06 Pour obtenir la libération d'une durée déterminée d'une RSGE, la représentante de l'Association doit transmettre à la Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3, dans les délais suivants :

a) au moins trois (3) jours avant le début de la libération d'une durée déterminée si cette dernière n'entraîne pas l'interruption complète du service;

b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération d'une durée déterminée si cette dernière entraîne l'interruption complète du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.

6.07 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 permet à une RSGE d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois. En aucun cas, la RSGE ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

6.08 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 permet à un maximum deux (2) membres de l'exécutif par Association d'être libéré pour un maximum de cent (100) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cent (100) jours, un maximum de douze (12) jours peuvent être pris par mois. De ces douze (12) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive un maximum de deux (2) fois par mois. En aucun cas, la RSGE ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

La Fédération informe la Ministre du nom des membres de l'exécutif bénéficiant de la libération prévue à la présente clause.

Le membre de l'exécutif qui se prévaut d'une telle libération ne peut bénéficier de celle qui est prévue à la clause 6.07.

La RSGE qui est ou devient membre de l'exécutif ne peut être libérée pour plus de cent (100) jours par Année de référence lorsqu'elle se prévaut des libérations prévues aux clauses 6.07 et 6.08.

6.09.a Le nombre maximal de jours qui peuvent être pris mensuellement ou de façon consécutive, énoncé aux clauses 6.07 et 6.08, ne s'applique pas pendant les périodes prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la Loi sur la représentation.

6.09.b La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 permet à la déléguée de l'Association d'être libérée pour un maximum de trente-six (36) jours de prestation de services par Année de référence pour participer aux instances officielles de la Confédération, de la Fédération et du conseil central. De ces trente-six (36) jours, un maximum de douze (12) jours peuvent être pris par mois. De ces douze (12) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive. En aucun cas, la RSGE ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

ANNEXE 2 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT

Financement

1. Au 1^{er} avril de chaque année, la ministre de la Famille (Ministre) consacre un montant de deux (2) millions de dollars afin d'améliorer l'offre de service de formation. Ce montant est réparti de la façon suivante :
 - a. Un montant, jusqu'à concurrence de 1,7 million de dollars, est alloué pour le développement de formations destinées à toutes les RSGE.
 - b. Le solde du montant prévu à a), jusqu'à concurrence de cent dix (110) dollars par RSGE reconnue et représentée, est versé à titre d'indemnité pour sa participation à des activités de formation et de perfectionnement, tel que prévu à l'article 59 du Règlement.¹⁹
 - c. Un montant, jusqu'à concurrence de trois cent mille (300 000) dollars, est alloué pour encourager la formation supplémentaire des RSGE. Ce montant, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-cinq (85) dollars, est versé à titre d'indemnité aux RSGE reconnues et représentées qui effectuent au minimum trois (3) heures de formation supplémentaires à celles prévues à l'article 59 du Règlement.

Les indemnités prévues à b) et c) sont versées à la RSGE par la Ministre²⁰ au plus tard le 1^{er} juin 2026, et au plus tard le 1^{er} juin de chaque année suivante.

Groupe consultatif sur la formation continue et le perfectionnement

2. Au plus tard soixante (60) jours suivant la signature de l'entente collective, un groupe consultatif (ci-après Groupe) est mis en place afin de partager son point de vue à la Ministre sur :
 - i) Les besoins en matière de formation continue et de perfectionnement;
 - ii) Le plan de travail élaboré annuellement par la Ministre pour répondre aux besoins de formation continue et de perfectionnement des RSGE;
 - iii) Les formations admissibles donnant accès au montant défini au point c).
3. Au plus tard le 15 juin 2026, et au plus tard le 15 juin de chaque année suivante, la Ministre s'engage à partager au Groupe les données recueillies concernant les formations suivies par les RSGE ainsi que l'état du budget de l'année financière précédente.
4. Le Groupe se rencontre deux (2) fois par année.
5. Le Groupe est formé de sept (7) membres. Parmi ces membres, trois (3) sont nommés par la Ministre, deux (2) sont nommés par la FIPEQ-CSQ et deux (2) sont nommés par la Fédération de la santé et des services sociaux affiliée à la Confédération des syndicats nationaux.

¹⁹ Ces montants sont assujettis aux engagements financiers qui ont été pris par le Comité sur la formation et le perfectionnement.

²⁰ La Ministre peut déléguer cette tâche administrative, mais en demeure responsable.

Durée

6. L'annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 et demeure en vigueur pendant toute la durée des Ententes collectives.

ANNEXE 3 AVIS DE LIBÉRATION POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

NOM DE L'ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE :

IDENTIFICATION DE LA RSGE CONCERNÉE

Nom de la RSGE concernée :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Bureau coordonnateur :

Courriel du Bureau coordonnateur :

Nom de la représentante de l'Association représentative :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

TYPE DE LIBÉRATION

Libération à durée indéterminée

Libération d'une RSGE à durée indéterminée en vertu de l'article 6.01 à partir du _____ (copie au Bureau coordonnateur)

Types de libérations à durée déterminée

- a) Libération d'une RSGE en vertu de l'article 6.07 (maximum de 50 jours)
- b) Libération d'un membre de l'exécutif en vertu de l'article 6.08 (maximum de 100 jours)
- c) Libération d'une RSGE pour exercer une fonction à la CSN, à la FSSS ou au conseil central en vertu de l'article 6.08 (nombre de jours illimité pour un maximum de 4 RSGE)
- d) Libération d'une déléguée en vertu de l'article 6.09 (maximum de 36 jours)

Dates visées par l'avis de libération à durée déterminée et état du service de garde (fermé : f ; maintenu par une remplaçante : r)

Date (jj/mm/aa)	Typ e	État	<input checked="" type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>

Date (jj/mm/aa)	Typ e	État	<input checked="" type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>

Date (jj/mm/aa)	Typ e	État	<input checked="" type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>

Signature de la RSGE : _____

Date : _____

Signature de la représentante : _____

Date : _____

SECTION RÉSERVÉE À LA MINISTRE

Signature : _____

Date de réception de l'avis : _____

COPIES : 1- MINISTÈRE DE LA FAMILLE
 Courriel : mesentente.rsge@mfa.gouv.qc.ca

2- FSSS-CSN
 Courriel : fsss.rsge.mesentente@csn.qc.ca

ANNEXE 4 AVIS DE MÉSENTENTE

INDIVIDUELLE : COLLECTIVE : ASSOCIATIVE :

NOM DE L'ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE :

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'AVIS DE MÉSENTENTE : CSN- -

IDENTIFICATION DE LA PARTIE PLAIGNANTE

Nom de la RSGE concernée* :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Bureau coordonnateur :

** Pour une mésestente collective ne visant pas toutes les RSGE du territoire du bureau coordonnateur, joindre la liste des RSGE concernées (nom et coordonnées).*

Nom de la représentante de l'Association représentative :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

1- ÉNONCÉ SOMMAIRE DES FAITS À L'ORIGINE DE LA MÉSENTENTE

2- RÉCLAMATION OU CORRECTIF RECHERCHÉ

3- PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGALES INVOQUÉES (Loi, règlement, entente collective ou autres)

4- SIGNATURE DE L'AUTEUR

Signé à _____ ce _____

X

Nom de l'auteur de l'avis :

COPIES : 1- MINISTÈRE DE LA FAMILLE
Courriel : mesentente.rsge@mfa.gouv.qc.ca

2- FSSS-CSN
Courriel : fsss.rsge.mesentente@csn.qc.ca

ANNEXE 5 LISTE D'ARBITRES
EN APPLICATION DE LA CLAUSE 10.19

Montréal :

Yann Bernard

Julie Blouin

André G. Lavoie

Jean-François Beaudry

Amal Garzouzi

Francine Lamy

Québec :

Dominique-Anne Roy

Dominic Garneau

Bas St-Laurent :

Alain Turcotte

ANNEXE 6 LIEUX DES SÉANCES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

Régions administratives	Lieux d'audience
01 Bas-Saint-Laurent	Rimouski
02 Saguenay-Lac-Saint-Jean	Saguenay (Chicoutimi et Roberval)
03 Capitale-Nationale	Québec
04 Mauricie	Trois-Rivières
05 Estrie	Sherbrooke
06 Montréal	Montréal
07 Outaouais	Gatineau
08 Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda
09 Côte-Nord	Baie-Comeau
10 Nord-du-Québec	Chibougamau
11 Gaspésie-Îles de la Madeleine	Gaspé
12 Chaudière-Appalaches	Lévis
13 Laval	Laval
14 Lanaudière	Repentigny
15 Laurentides	Saint-Jérôme
16 Montérégie	Longueuil
17 Centre-du-Québec	Drummondville

ANNEXE 7 VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION

Période	Allocation de base pour les enfants admissibles à la contribution réduite	Allocation pour les journées d'APSS	Compensations financières additionnelles	Compensation pour les protections sociales ²¹	Prime de reconnaissance	Valeur de la Subvention
Au 1 ^{er} avril 2023	27,46 \$	3,33 \$	0,43 \$	5,69 \$	4,39 \$	41,30 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	28,23 \$	3,41 \$	0,43 \$	5,84 \$	4,52 \$	42,43 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	28,98 \$	3,66 \$	0,60 \$	6,00 \$	4,64 \$	43,88 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	29,70 \$	3,76 \$	0,77 \$	6,15 \$	4,75 \$	45,13 \$
Au 1 ^{er} avril 2027	30,75 \$	4,05 \$	0,79 \$	6,37 \$	4,92 \$	46,88 \$

²¹ 20,704 % pour la durée de l'Entente.

ANNEXE 8 LISTE DES ASSOCIATIONS

	Nom du syndicat	Reconnaissance #
1	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial du	RG-2001-0706
2	Domaine-du-Roy – CSN	RG-2001-2137
3	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial des Îles-de-la-Madeleine – CSN	RG-2001-0777
4	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial de la Montérégie – CSN	RG-2001-0762
5		RG-2001-0763
6		RG-2001-4661
7	Syndicat des responsables de garde en milieu familial Des Premiers pas – CSN	RG-2001-1243
8	Syndicat des responsables de garde en milieu familial de l'Estrie - CSN	RG-2001-2179
9	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial des Laurentides – CSN	RG-2001-1239
10		RG-2001-0746
11	Syndicat des éducatrices et éducateurs en milieu familial de la région de Portneuf – CSN	RG-2001-0795
12	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial L'Éveil de la nature et de La Petite Nation - CSN	RG-2001-2483
13	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial de la région de Rimouski (CSN)	RG-2001-4673
14	Syndicat des éducatrices et éducateurs en milieu familial de la région de Québec – CSN	RG-2001-0800
15	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial de la MRC de Bonaventure – CSN	RG-2001-0793
16	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial de la MRC d'Avignon – CSN	RG-2001-0859
17	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial du Saguenay-Lac-Saint-Jean – CSN	RG-2001-0695
18	Syndicat des responsables de services de garde de La Matapédia (CSN)	RG-2001-0799
19	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de la petite enfance des p'tits maringouins – CSN	RG-2001-0718
20	Syndicat des travailleuses de garde en milieu familial de Lanaudière – CSN	RG-2001-0732
21	Syndicat des responsables des services éducatifs à l'enfance Ahuntsic - Villeray - Petite Patrie – CSN	RG-2001-6474
22		RG-2001-5436
23	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial du BC Joie de Vivre – CSN	RG-2001-5428
24	Syndicat des éducatrices et éducateurs en milieu familial de Beauport – CSN	RG-2001-5466
25	Syndicat des éducatrices et éducateurs en milieu familial de Sainte-Marie- CSN	RG-2001-5464
26	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial de la Pointe-de-l'Île – CSN	RG-2001-5562
27		RG-2001-5626
28	Syndicat des responsables en service de garde en milieu familial de Montréal-Est – CSN	RG-2001-5560
29		RG-2001-5689
30		RG-2001-5561
31	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial de	RG-2001-5616

	Force Vive – CSN	
32	Syndicat des responsables en service de garde en milieu familial de	RG-2001-5709
33	Montréal-Nord et St-Michel – CSN	RG-2001-5708
34	Syndicat des responsables de services de garde en milieu familial de Familigarde – CSN	RG-2001-5714
35	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial des Maisons Enjouées – CSN	RG-2002-0496
36	Syndicat des responsables en service de garde du BC Vos Tout-Petits – CSN	RG-2002-0507

**MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE
L'ENTENTE COLLECTIVE, MAIS Y APPARAISSANT À
TITRE INFORMATIF**

COMITÉ NATIONAL SUR LA RÈGLEMENTATION ET LES ENJEUX DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL

Mandat

Le Comité national sur la réglementation et les enjeux de la garde éducative en milieu familial (ci-après « comité ») permettra à la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN (FSSS-CSN) de discuter des difficultés d'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) ainsi que des règlements, directives et instructions qui en découlent (ci-après « la LSGEE et ses règlements ») dans le but d'obtenir des interprétations de la part du ministère de la Famille (Ministère) et d'uniformiser les pratiques dans le secteur de la garde éducative en milieu familial. Le comité permettra également à la FSSS-CSN d'exprimer son point de vue sur les enjeux de la garde éducative en milieu familial ayant une portée sur l'ensemble du réseau et de proposer des pistes de solution.

Composition du comité

- Deux (2) professionnels de la Direction du soutien à la conformité et à la qualité du réseau qui sont responsables de l'interprétation de la LSGEE et de ses règlements;
- Un (1) professionnel de la Direction de la main-d'œuvre du Ministère;
- Deux (2) représentantes et un (1) conseiller syndical de la FSSS-CSN.

L'une ou l'autre des parties peut s'adjoindre une personne ressource qu'elle juge nécessaire, au besoin.

Au minimum une fois par année, la rencontre se tient en présentiel et les personnes suivantes se joignent au comité :

- La Sous-ministre adjointe au Sous-ministériat de la main d'œuvre et qualité du réseau, ministère de la Famille ;
- La Directrice du soutien à la conformité du réseau;
- Le directeur de la Direction de la main-d'œuvre du Ministère.

Objectifs

- Échanger sur les divergences d'interprétation qui émergent dans le cadre de l'application, par les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, de la LSGEE et ses règlements;
- Permettre à la FSSS-CSN de faire valoir son point de vue relativement à l'interprétation de la LSGEE et de ses règlements, ainsi que des instructions, des directives et des guides qui y sont liés;
- Proposer des pistes de solution visant l'harmonisation des pratiques des bureaux coordonnateurs à l'égard des RSGE;
- Discuter des solutions envisagées en lien avec les sujets abordés;
- Suivant les discussions et les situations présentées, le Ministère peut diffuser des orientations relativement à l'interprétation de la LSGEE et de ses règlements, notamment par l'entremise du « Courrier du milieu familial »;
- Évaluer annuellement, au besoin, à l'occasion de la rencontre en présence de la sous-ministre adjointe, le processus de règlement des différends concernant la Loi sur les

- services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements;
- Discuter de tout autre sujet ayant une portée sur l'ensemble des RSGE et convenu par le comité.

Modalités relatives aux rencontres

Le comité se réunit quatre (4) fois par année. Une première rencontre a lieu dans les trois (3) mois suivant la signature de l'entente collective. Un calendrier des rencontres pour l'année à venir est proposé au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit prévoir au minimum une rencontre en présentiel.

La FSSS-CSN doit transmettre au Ministère, vingt (20) jours précédant la rencontre, la liste des sujets dont elle souhaite discuter. La rencontre sera reportée advenant la non-transmission de cette liste par la FSSS-CSN.

Suivant chacune des rencontres du comité, le Ministère produit et transmet à la FSSS-CSN un document faisant état des sujets abordés et des suivis envisagés.

Fonctionnement

Le comité détermine son mode et ses règles de fonctionnement. Les sujets abordés lors du comité doivent d'abord avoir été discutés entre le Bureau coordonnateur et le syndicat local concernés.

Résultats

Les orientations et les interprétations qui découlent des échanges du comité sont du ressort exclusif du Ministère et ne peuvent être contestées par le biais d'un différend²².

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE

_____ 21 avril _____ 2025.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

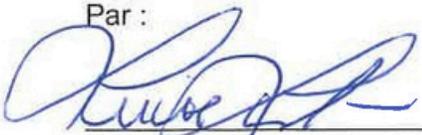
Par :



Suzanne Roy

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

Par :



Lucie Longchamp
Vice-présidente FSSS-CSN

²² Processus de règlement des différends concernant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements.

**LETTRE D'ENTENTE SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS CONCERNANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET SES RÈGLEMENTS**

ENTRE

LA MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du
gouvernement du Québec, ici représentée par
madame Suzanne Roy, ministre,

ci-après « la Ministre »

ET

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX - CSN**, personne morale
constituée en vertu de la Loi sur les syndicats
professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège
social au 1601, avenue De Lorimier, Montréal
(Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie
Longchamp, vice-présidente,

ci-après « la Fédération »

Préambule

ATTENDU QUE la Ministre a conclu avec la Fédération une entente collective intervenue
le 21 avril 2025;

ATTENDU QUE les parties à la présente lettre d'entente (ci-après « Lettre ») ont
convenu de la mise en place d'un processus de règlement des différends liés à
l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après
« LSGEE ») et ses règlements;

ATTENDU QUE le processus vise à permettre un traitement formel des différends
concernant l'application de la LSGEE et de ses règlements pouvant survenir entre les
personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (ci-
après « RSGE ») et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (ci-
après « BC »);

ATTENDU QUE la RSGE a droit au respect de son statut de travailleuse autonome dans
l'exercice de ses fonctions aux conditions prévues par la LSGEE;

ATTENDU QUE la RSGE exerce ses fonctions en milieu familial dans une résidence
privée;

ATTENDU QUE les BC doivent agir dans le respect du statut de travailleuse autonome
de la RSGE dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions prévues par la LSGEE;

ATTENDU QUE les BC doivent agir conformément aux directives et instructions de la
Ministre;

ATTENDU QUE la présente Lettre n'a pas pour effet de restreindre ou de modifier la
LSGEE et ses règlements;

ATTENDU QUE la Lettre est une matière non arbitrale et exclue de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre.

Objectifs

2. Rendre disponible un processus formel (ci-après appelé « le Processus de règlement ») permettant aux RSGE et aux BC de s'adresser au ministère de la Famille (ci-après « Ministère ») et à un réviseur, le cas échéant, en vue du règlement de différends concernant l'application de la LSGEE et de ses règlements ainsi que les décisions prises par les BC relativement à la subvention²³.
3. Permettre aux RSGE et aux BC de se faire entendre et de faire valoir leur point de vue concernant un différend.
4. Harmoniser les pratiques des BC.
5. Permettre au Ministère de préciser et de communiquer sa position aux parties telles que définies au paragraphe 7.
6. Permettre aux parties, le cas échéant, de soumettre leur différend à un réviseur externe, neutre et indépendant.

Droit de soumettre une demande de règlement de différend au Ministère

7. Les parties qui peuvent déposer une demande de règlement de différend en vertu de la Lettre sont :
 - a) L'Association ou la Fédération, au nom d'une RSGE;
 - b) Un BC.

Critères d'admissibilité

8. Pour être jugé admissible par le secrétariat du Processus de règlement (ci-après « le Secrétariat »), une demande de règlement de différend doit:
 - a) Viser une seule RSGE; et
 - b) faire suite à un avis de contravention à la LSGEE et ses règlements émis par un BC ou à une décision prise par un BC relativement à la subvention; et
 - c) être transmis par un moyen permettant d'attester sa réception, selon le formulaire prévu à cette fin, dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'événement; et
 - d) ne pas faire l'objet d'une mésentente dont les correctifs recherchés sont identiques.

²³ Aux fins de la présente lettre d'entente, le terme « subvention » inclut les allocations supplémentaires.

Étapes du processus

9. Une demande de règlement d'un différend est adressée simultanément au Ministère et à l'autre partie visée par la demande de règlement du différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin. La partie qui présente la demande doit préciser les motifs à l'appui de cette demande et la conclusion recherchée. Tous les renseignements et, le cas échéant, tous les documents nécessaires à l'analyse de la situation doivent être joints à la demande. Le Secrétariat évalue l'admissibilité de la demande et communique le résultat aux parties au plus tard dans les cinq (5) jours de la réception de la demande complète.
10. L'autre partie visée par le différend doit communiquer ses observations au Ministère et à la partie ayant déposé le différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin et joindre en annexe tous les documents nécessaires pour appuyer sa réponse dans les vingt-(20) jours de la réception de la confirmation du Secrétariat que la demande de règlement du différend est admissible. À défaut de produire ses observations dans le respect du délai accordé, cette partie est réputée avoir renoncé à formuler des observations.
11. La partie ayant déposé le différend dispose ensuite d'un droit de réplique dans les dix (10) jours de la réception des observations de l'autre partie. Pour ce faire, elle doit utiliser le formulaire prévu à cette fin et joindre en annexe tous les documents nécessaires pour appuyer sa réplique. À défaut de produire sa réplique dans le respect du délai accordé, cette partie est réputée y avoir renoncé. Le cas échéant, l'autre partie peut également produire une supplique dans le même délai et suivant les mêmes modalités.
12. Le Ministère, dans les trente (30) jours suivant l'échéance des délais prévus au paragraphe onze (11), procède à l'analyse du différend et à cette fin :
 - a) Il peut communiquer avec les parties afin de leur permettre de présenter leur position respective, tenter de régler le différend et, le cas échéant, entériner l'entente intervenue entre les parties;
 - b) À défaut de pouvoir régler le différend, le Ministère communique sa position par écrit. Elle doit être motivée et exposer la position des deux parties. La position ministérielle est exécutoire et doit être appliquée par les parties à l'expiration du délai de révision de quinze (15) jours, à moins qu'une demande de révision ait été présentée par l'une ou l'autre des parties.
13. Les parties appliquent la position ministérielle, ou l'entente intervenue entre les parties, le cas échéant. À défaut, la Ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.

Révision de la position ministérielle

14. Dans les quinze (15) jours de la communication aux parties de la position ministérielle, l'une d'entre elles peut présenter par écrit au Secrétariat, à l'aide du formulaire prévu à cette fin, une demande de révision de la position ministérielle afin que celle-ci soit examinée par le réviseur indépendant désigné par la Ministre. Une copie de la demande de révision est transmise à l'autre partie. La réception de cette demande suspend l'exécution de la position ministérielle.

Mandat du réviseur

15. Le réviseur dispose d'un délai de cinquante (50) jours commençant à la date de réception de la demande de révision par le Secrétariat pour analyser sur dossier le différend et présenter par écrit au Ministère et aux parties ses recommandations. Le réviseur peut contacter par téléphone les parties pour obtenir leurs commentaires.
16. Le réviseur émet des recommandations portant sa signature aux parties relativement au règlement du différend concernant l'application de la LSGEE et ses règlements à la suite de l'examen d'une demande de révision d'une position ministérielle.
17. Le réviseur accomplit son mandat en toute impartialité, transparence, justice et dans le respect de la Loi. Il tient compte des faits particuliers de chacun des différends. Le réviseur ne peut être à l'emploi du Ministère, d'un BC ou de la CSN.
18. Les parties appliquent la recommandation du réviseur à défaut de quoi la Ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.
19. Le Ministère fournit à la Fédération le nom des réviseurs, quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de l'Entente.

Délais

20. Les délais prévus à la présente sont des jours ouvrables; sont exclues les fins de semaine et les journées prédéterminées d'absences de prestation de services subventionnées.
21. Les parties peuvent demander au Ministère de réduire les délais lorsque le BC ou la RSGE représentée par l'Association, la FSSS ou la CSN risque de subir un préjudice important à court terme. Dans un tel cas, le Ministère peut fixer un délai moindre que celui prévu aux paragraphes 10, 12 et 15, afin d'émettre une position ministérielle. Le Ministère peut également proposer aux parties une mesure intérimaire. Le Ministère peut exiger des parties que lui soient communiqués dans les délais qu'il fixe tous les renseignements et documents utiles à l'analyse de la demande de règlement du différend.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE
21 avril 2025.

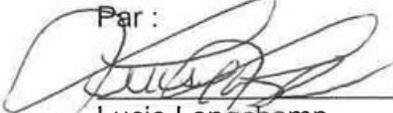
LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :


Suzanne Roy

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

Par :


Lucie Longchamp
Vice-présidente FSSS-CSN